

**Particularités s'appliquant aux usagers devant recevoir, à la demande de leur médecin et de façon élective, des soins et des services non disponibles dans leur région**

---

**3.1. Déplacement des cas électifs : mesures générales**

**3.1.1. Objectif**

La vaste étendue du territoire québécois est connue et pose des contraintes géographiques particulières. C'est pourquoi, dans un souci d'assurer à tous les citoyens du Québec un accès satisfaisant, comparable et équitable aux services de santé et aux services sociaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) accorde une compensation financière aux cas électifs.

Les mesures de cette annexe portant sur la Politique de déplacement des usagers (PDU) s'adressent au déplacement entre les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) des usagers considérés comme des cas électifs (pour les soins et les services non urgents et non disponibles dans la région d'origine) ou lors de déplacements intraétablissements avec une forte incidence kilométrique, ou lorsque les soins et les services ne sont pas disponibles dans un délai médicalement requis.

Ces mesures visent à procurer, aux usagers admissibles, une compensation financière permettant, dans une certaine mesure de couvrir une partie des frais encourus par le déplacement ainsi que les frais occasionnés pour le séjour, soit les frais de repas et d'hébergement.

**3.1.2. Responsabilités**

L'établissement est responsable et imputable de la mise en place des processus administratifs et de contrôle permettant aux usagers de son territoire de bénéficier des soins et des services non disponibles dans un rayon de 200 km. Par conséquent, il doit inclure dans sa politique régionale de déplacement des usagers, le cas échéant, de négocier, auprès d'autres établissements, des tarifs préférentiels pour ces ressources d'hébergement à proximité des lieux de dispensation de soins et de services.

L'établissement du territoire où réside l'utilisateur, c'est-à-dire le territoire de desserte comprenant le domicile principal de la personne qui y réside, est responsable du traitement et du remboursement de la compensation financière à verser à l'utilisateur dans le respect des règles édictées par l'établissement.

### **3.1.3. Admissibilité**

Compte tenu de leur état de santé, et à la demande du médecin référent, certains usagers en région doivent se déplacer sur de grandes distances pour obtenir des soins ou des services requis. Ceux-ci doivent être assurés par la Régie d'assurance-maladie du Québec.

Deux situations d'éloignement géographique s'appliquent :

- Il y a 200 kilomètres et plus qui séparent l'établissement approprié du RSSS le plus rapproché et en mesure de fournir les soins et services du lieu de résidence ou de l'adresse de l'installation ou l'utilisateur reçoit habituellement ses soins et services;
- L'utilisateur réside aux Îles-de-la-Madeleine, à l'Île d'Anticosti, de la Romaine à Blanc-Sablon, à Schefferville, à Fermont, à Kawawachikamach, à Clova, à Parent, au Nunavik, sur les Terres-cries-de-la-Baie-James et Radisson.

### **3.1.4. Modalités de compensation**

#### **3.1.4.1. Modalités générales**

Les modalités de compensation s'appliquent aux frais de transport et de séjour (hébergement et repas).

L'établissement du territoire où réside l'utilisateur compense, à l'utilisateur et à l'accompagnateur familial ou social, le cas échéant, une partie des coûts du transport, des frais de repas et d'hébergement. Afin de recevoir la compensation financière autorisée, l'utilisateur doit présenter à l'établissement qui le réfère la demande de consultation dûment signée par le médecin qui en a fait la demande.

La demande de consultation doit indiquer :

- Le lieu de dispensation des soins et services;
- La date du rendez-vous;
- Le résumé des soins ou des services reçus;
- La preuve de présence aux traitements requis;
- La nécessité d'un accompagnateur familial ou social.

Il appartient à l'établissement de spécifier dans sa politique régionale de déplacement des usagers la nécessité de fournir les documents requis pour bénéficier de la compensation des frais.

### 3.1.4.2. Le transport

L'établissement compense le moindre coût :

- Du transport en commun<sup>2</sup> le plus économique, aller et retour entre la municipalité de l'établissement où il reçoit habituellement ses soins et services et l'établissement qui lui fournira les soins et services requis;
- ou
- Une compensation de 0,20 \$ par km pour l'usage d'une automobile couvrant la distance aller et retour entre la municipalité de l'établissement où il reçoit habituellement ses soins et ses services et l'établissement qui lui fournira les services requis moins un déductible de 200 kilomètres<sup>3</sup>.

### 3.1.4.3. Les frais de séjour (hébergement et repas)

Une compensation maximale de 108 \$ par nuitée lors d'un déplacement est accordée à l'usager pour prendre en charge une partie des frais de repas et d'hébergement. Ce montant inclut le coucher de l'accompagnateur familial ou social lorsque requis. Toutefois, l'accompagnateur bénéficie d'un montant de 46,25 \$ par nuitée pour compenser ses frais de repas.

Les compensations financières pour les frais d'hébergement, les frais de l'accompagnateur et les frais kilométriques seront indexées au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le calcul de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) par le ministère des Finances du Québec pour l'année financière précédente.

---

<sup>2</sup> On entend par transport en commun l'avion, le train, le taxi, le traversier et l'autobus.

<sup>3</sup> Le calcul de la distance entre la région de départ (adresse civique du domicile ou de l'installation) et celle d'accueil est établi en fonction de la distance reconnue par le ministère des Transports du Québec (Les Publications du Québec, les distances routières), en tenant compte d'un déductible de **200 kilomètres pour le trajet aller** et retour, lorsqu'applicable.

Le calcul maximum du nombre de nuitées selon la destination, de façon générale (d'autres cas de figure peuvent néanmoins s'appliquer, notamment lorsque les usagers doivent rester sur place pour de plus grandes périodes), s'effectue de la façon suivante entre les régions de départ et les régions d'accueil :

Région de départ	Régions d'accueil					
	Bas-Saint-Laurent	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Québec	Montréal-Laval	Abitibi-Témiscamingue	Outaouais
Bas-Saint-Laurent			1	1 - 2		
Saguenay-Lac-Saint-Jean			1	2		
Abitibi-Témiscamingue				2		2
Côte-Nord		1	1 - 2	2		
Nord-du-Québec		1	2	2	1	
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1		2	2		

### 3.1.5. Modalités spécifiques pour certaines aires géographiques

En plus des modalités générales de remboursement des transports, des modalités spécifiques s'ajoutent :

- Pour l'utilisateur en provenance des Îles-de-la-Madeleine, de l'île d'Anticosti, de la Romaine à Blanc-Sablon, de Schefferville, de Fermont, de Kawawachikamach, de Clova, de Parent, du Nunavik, des Terres-cries-de-la-Baie-James et de Radisson, l'établissement d'origine paie pour cet usager la totalité du coût du billet d'avion, au prix le plus économique, ou de l'utilisation du véhicule personnel;
- Lorsqu'il y a accompagnateur familial ou social, la compensation financière s'applique exclusivement au coût du transport en commun.

### 3.1.6. Situations particulières

Le partage des responsabilités de paiement peut différer selon deux situations particulières :

- Lorsqu'un usager se déplace en électif vers un établissement, et que, pour des besoins de traitements non planifiés, il est inscrit ou admis à l'établissement receveur, c'est son établissement d'origine qui assumera la responsabilité de paiement pour le retour.

- Lorsqu'un usager est transporté interétablissement à partir de l'établissement où il réside vers un établissement hors région et qu'une fois l'épisode de soins complété, il retourne en électif dans sa région (vers son établissement d'origine ou à sa résidence), la responsabilité de paiement appartient à l'établissement d'origine.

### **3.2. Déplacement des usagers en attente d'une greffe ou post-greffe : mesures spécifiques**

L'accessibilité des services d'hébergement des gens en attente d'une transplantation fait partie intégrante des orientations contenues dans le document pour L'organisation des services en don et transplantation d'organes solides au Québec (*MSSS, octobre 2006*) offert à la population. La PDU s'harmonise avec les orientations ministérielles pour ce type de clientèle.

Étant donné que les donneurs vivants d'organe sont admissibles au Programme de remboursement des dépenses aux donneurs vivants administré par Transplant Québec, ceux-ci sont exclus de l'application de la PDU. Les présentes mesures de la PDU s'adressent notamment aux usagers en attente d'une transplantation d'organes ou d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques, d'une allogreffe composite vascularisée, de thérapie CAR-T cell ou aux usagers en suivi post greffes et qui doivent se déplacer et résider dans les services d'hébergement reconnus par le MSSS et les Centre intégré de santé et de services sociaux/Centre universitaire intégré de santé et services sociaux (CISSS/CIUSSS), soit :

- Tous les usagers visés par cette section sont admissibles à l'hébergement;
- Les compensations pour les frais de transport pendant le déplacement de l'utilisateur et d'un accompagnateur familial ou social sont les mêmes que celles établies pour les cas électifs, lorsqu'à 200 kilomètres et plus;
- Les compensations financières ne s'appliquent que lorsque les usagers sont référés et séjournent dans les services d'hébergement opérés par les maisons d'hébergement et les hôtelleries reconnues par le MSSS, les CISSS et les CIUSSS :
  - La Maison des greffés Lina Cyr  
1989, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2K 1B8  
[www.maisondesgreffes.com](http://www.maisondesgreffes.com)
  - La Fondation de la greffe de moelle osseuse de l'Est-du-Québec  
21-2450, avenue du Mont-Thabor Québec (Québec) G1J 5B6  
[www.fondation-moelle-osseuse.org/fr](http://www.fondation-moelle-osseuse.org/fr)
- Le montant de la compensation financière pour l'hébergement de longue durée de l'utilisateur, et de l'accompagnateur familial ou social le cas échéant, est d'un maximum de 35 \$ par jour. Ces montants seront indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le calcul de l'augmentation de l'IPC par le ministère des Finances du Québec pour l'année financière précédente.

- Lors de l'hospitalisation en lien avec l'épisode de greffe de l'utilisateur, l'accompagnateur familial ou social peut, lorsque possible, continuer de séjourner à l'établissement dédié et d'en assumer le coût quotidien.

### **3.3. Les usagers en oncologie : mesures spécifiques**

Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer l'admissibilité des usagers en oncologie ou tout autre traitement (incluant la recherche diagnostique) relié au cancer à une compensation des frais de transport, d'hébergement et de séjour.

#### **Admissibilité**

##### **3.3.1. Usager résidant à 200 kilomètres et plus**

Tout usager (ainsi que l'accompagnateur familial ou social, lorsque requis) qui, à la demande de l'établissement d'origine, doit se déplacer à plus de 200 kilomètres vers un autre établissement pour y recevoir des traitements oncologiques peut se faire compenser une partie des frais de transport, de séjour et d'hébergement selon les critères suivants :

###### **3.3.1.1. Frais de transport**

Les frais de transport d'un tel usager (et d'un accompagnateur familial ou social, lorsque requis) sont remboursables selon les autres modalités établies pour les cas électifs, mais, en raison de la fréquence des déplacements, **sans déductible**.

###### **3.3.1.2. Frais d'hébergement et de séjour**

Les premières ressources à considérer pour héberger un tel usager sont opérées par les maisons d'hébergement et les « hôtelleries cancer » reconnues par le MSSS. Le cas échéant, la contribution journalière (qui couvre les frais de repas et d'hébergement) versée par l'utilisateur à ces ressources est remboursable. La liste des hôtelleries reconnues recevant du financement public est présentée à la fin de l'annexe.

En cas de non-disponibilité temporaire d'hébergement dans ces ressources, les modalités de remboursement pour l'hébergement dans d'autres types d'établissements sont celles prévues pour les cas électifs généraux, soit 108 \$ par nuitée pour un maximum de deux nuitées (voir tableau 3.1.4.3) par épisode de déplacement. L'accompagnateur familial ou social bénéficie d'un montant de 46,25 \$ par nuitée pour compenser ses frais de repas.

À l'instar des cas électifs, les compensations financières pour les frais d'hébergement d'autres établissements que les hôtelleries reconnues à la fin de l'annexe, pour les frais de l'accompagnateur et pour les frais kilométriques seront indexées au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le calcul de l'augmentation de l'IPC par le ministère des Finances du Québec pour l'année financière précédente.

### **3.3.2. Usager qui doit se déplacer au Québec à la demande de son établissement pour respecter le délai de traitement médicalement requis**

Tout usager (ainsi que l'accompagnateur familial ou social, lorsque requis) qui doit se déplacer vers un autre établissement à la demande de l'établissement où il devrait recevoir ses traitements, afin de recevoir le traitement dans les délais médicalement requis peut obtenir une compensation pour les frais de transport, de séjour et d'hébergement selon les critères suivants :

#### **3.3.2.1. Frais de transport remboursables**

Les frais de transport, incluant ceux à l'intérieur d'un rayon de 200 kilomètres, d'un tel usager (et l'accompagnateur familial ou social, lorsque requis) sont remboursables selon les modalités établies pour les cas électifs, mais, en raison de la fréquence des déplacements, sans déductible de 200 km.

#### **3.3.2.2. Frais d'hébergement et de séjour remboursables**

Les modalités de compensation s'appliquent au même titre que pour les usagers résidant à 200 kilomètres et plus (section 3.3.1.).

**La liste des hôtelleries reconnues recevant du financement public est la suivante (liste à jour auprès du programme québécois du cancer) :**

Fondation québécoise du cancer :

**Hôtellerie de l'Estrie**

3001, 12<sup>e</sup> Avenue Nord  
Fleurimont (Québec) J1H 5N4  
Téléphone : 819 822-2125  
[cancerquebec.she@fqc.qc.ca](mailto:cancerquebec.she@fqc.qc.ca)

**Hôtellerie de l'Outaouais**

Pavillon Michael J. MacGivney  
555, boulevard de l'Hôpital  
Gatineau (Québec) J8V 3T4  
Téléphone : 819 561-2262  
[cancerquebec.gat@fqc.qc.ca](mailto:cancerquebec.gat@fqc.qc.ca)

**Hôtellerie de la Mauricie**

3110, rue Louis-Pasteur  
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4E3  
Téléphone : 819 693-4242  
[cancerquebec.trv@fqc.qc.ca](mailto:cancerquebec.trv@fqc.qc.ca)

**Hôtellerie de Montréal**

2075, rue de Champlain  
Montréal (Québec) H2L 2T1  
Téléphone : 514 527-2194  
Sans frais : 1 877 336-4443  
[cancerquebec.mtl@fqc.qc.ca](mailto:cancerquebec.mtl@fqc.qc.ca)

**Hôtellerie de Chaudière-Appalaches**

160, rue Wolfe  
Lévis (Québec) G6V 3Z5  
Téléphone : 581 502-0184  
Sans frais : 1 800 363-0063  
[cancerquebec.lev@fqc.qc.ca](mailto:cancerquebec.lev@fqc.qc.ca)

**Hôtellerie de Québec**

2375 Avenue de Vitré,  
Québec (Québec) G1J 5B3  
Téléphone : 418 657-5334  
Sans frais : 1 800 363-0063  
[cancerquebec.que@fqc.qc.ca](mailto:cancerquebec.que@fqc.qc.ca)

<http://www.fqc.qc.ca>



Société canadienne du cancer :

**Maison Jacques Cantin**

5151, boulevard de l'Assomption

Montréal (Québec) H1T 4A9

Téléphone : 514 255-5151

Sans frais : 1 888 939-3333

[maison@quebec.cancer.ca](mailto:maison@quebec.cancer.ca)

[www.cancer.ca](http://www.cancer.ca)

Association du cancer de l'Est-du-Québec :

**Hôtellerie Omer Brazeau**

151, avenue Saint-Louis

Rimouski (Québec) G5L 0A4

Téléphone : 418 724-2120

Sans frais : 1 800 463-0806

[mestpierre@aceq.org](mailto:mestpierre@aceq.org)

[aceq@globetrotter.net](mailto:aceq@globetrotter.net) <http://www.aceq.org>